

**Délibération n° 2017-125 du 20 avril 2017 portant avis sur un
projet de décision relatif au dispositif « Rendez-vous des droits
élargi »**

(demande d'avis n° 2038742)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse nationale des allocations familiales d'une demande d'avis sur un projet de décision relatif au dispositif « Rendez-vous des droits élargi » portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu M. Eric PERES, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Émet l'avis suivant :

Le dispositif dénommé « rendez-vous des droits élargi » s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation élaborée en réponse à un appel à projet de la Commission Européenne pour son programme « PROGRESS ». Il a pour objectif d'analyser les raisons du non-recours aux prestations sociales, et d'orienter la décision politique sur les axes à privilégier pour renforcer l'accès aux prestations sociales.

Dans la mesure où le traitement projeté comporte le Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), il est soumis à l'avis de la Commission sur le fondement de l'article 27° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les finalités du traitement :

L'expérimentation comporte trois phases principales mises en œuvre successivement par différents responsables de traitement.

En premier lieu, Pôle Emploi sélectionnera parmi les demandeurs d'emploi une liste de personnes répondant à des critères définis pour les besoins de l'expérimentation. Cette liste sera transmise à la CNAF qui constituera une base appariée contenant les données reçues enrichies d'informations issues des bases départementales des caisses d'allocations familiales (CAF).

Elle déterminera ensuite deux échantillons : une base « test » à qui des rendez-vous des droits seront proposés et une base « témoin » qui ne participera pas aux rendez-vous mais qui servira de comparaison pour évaluer le dispositif.

Une étude sera ensuite menée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) pour évaluer le taux de présence des personnes aux rendez-vous et les conséquences de l'expérimentation sur le recours effectif aux prestations sociales.

La demande d'avis dont est saisie la Commission porte sur le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la CNAF qui a pour finalités :

- la création d'une base appariée et de groupes « test » et « témoin » ;
- la prise de rendez-vous ;
- la réalisation des rendez-vous ;
- la détection des droits ouverts suite à ces rendez-vous par requête du RNCPS sur la base du NIR et du nom de la personne concernée ;
- la constitution d'une base pour transmission à la DREES en charge de l'évaluation du dispositif global.

Elle estime que les finalités du traitement projeté sont déterminées, explicites et légitimes conformément aux dispositions de l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission constate que le traitement présente un caractère ponctuel et expérimental qui vise notamment à définir les conditions d'une éventuelle généralisation. Elle demande ainsi à être destinataire du rapport conclusif de cette expérimentation.

Sur les catégories de données traitées :

Les personnes choisies pour l'expérimentation sont des demandeurs d'emploi en fin de droit ou à faible niveau d'indemnisation et perte d'emploi récente dans la mesure où ces personnes sont susceptibles d'être éligibles à des prestations sociales auxquelles elles n'avaient pas droit auparavant et constituent donc une cible privilégiée pour étudier un dispositif facilitant le recours aux prestations sociales.

Les données collectées portent sur :

- l'identification de la personne (nom, prénom, civilité, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone);
- le code CAF et le numéro d'allocataire si existant ;
- le NIR ;
- les données nécessaires à la gestion des rendez-vous (structure familiale, caractéristique du logement, revenus du ménage, droits aux prestations de la branche famille).

La Commission prend acte des précisions apportées par la CNAF selon lesquelles l'utilisation du NIR se justifie car il s'agit de l'identifiant commun de la personne aux organismes de prestations sociales. Il permet également la gestion des homonymies ainsi que l'accès au RNCPS.

Elle relève que les données nécessaires à la gestion des rendez-vous seront extraites des bases de données des caisses d'allocations familiales lorsque la personne est déjà bénéficiaire de prestations de la branche famille ou collectées directement auprès de la personne concernée lors des rendez-vous lorsque la personne n'est pas connue de la CNAF.

La Commission constate également que des données relatives à la vie professionnelle nécessaires à la détermination des droits auxquels les personnes pourraient prétendre seront collectées et recommande dès lors que cette catégorie de données figure à l'article 3 du projet d'acte réglementaire qui détermine la liste des informations traitées dans le cadre du traitement projeté.

Elle observe que le rendez-vous est proposé aux personnes concernées et que dès lors, ces dernières peuvent le refuser. Dans cette hypothèse, l'agent de la CAF qui réalise l'appel téléphonique de prise de rendez-vous devra indiquer, sur la base d'un menu déroulant, le motif du refus précisée par la personne sollicitée.

La Commission estime que le projet d'acte réglementaire devrait également faire mention des motifs de refus dans la liste des données collectées.

Enfin, la Commission relève qu'à l'issue du rendez-vous, les agents de la CAF renseignent dans l'outil dédié à la gestion des rendez-vous des informations concernant l'entretien en répondant à un questionnaire se présentant sous la forme oui/non. Ces données sont relatives :

- au contexte du rendez-vous (la personne est-elle venue accompagnée, compréhension des explications fournies, types de prestations abordées)
- à l'utilité du rendez-vous.

La Commission recommande que le projet d'acte réglementaire fasse mention de la synthèse de l'entretien dans la liste des données collectées.

Sous ces réserves, la Commission estime que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées conformément aux dispositions de l'article 6- 3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur les durées de conservation des données :

Les données concernant les personnes sélectionnées dans les bases « témoin » et « test » sont conservées pour une durée de dix-huit mois après la prise de rendez-vous qui couvre la période de fin de la convention avec la Commission Européenne encadrant l'expérimentation.

La Commission relève qu'au début de l'expérimentation, la CNAF sera destinataire d'une liste de demandeurs d'emploi établie par Pôle Emploi. Seules les personnes

éligibles à l'expérimentation seront retenues pour faire partie des bases « test » et « témoin ».

Les données relatives aux demandeurs d'emploi non retenus pour l'expérimentation sont conservées par la CNAF jusqu'au 29 décembre 2017, période de fin des rendez-vous.

Interrogé sur ce point, la CNAF a indiqué que cette durée de conservation se justifiait par l'hypothèse dans laquelle il serait décidé de modifier les critères d'apurement durant le déroulement de l'expérimentation.

Au regard de la sensibilité des informations contenues dans le fichier envoyé par Pôle Emploi, la Commission estime néanmoins que les données relatives aux personnes non retenues pour l'expérimentation devraient être supprimées après constitution des bases « témoin » et « test ».

Sur les destinataires des données :

L'article 4 du projet d'acte réglementaire prévoit qu'au sein de la CNAF, sont destinataires des données contenues dans le traitement projeté :

- les personnels habilités de la Direction des statistiques, des études et de la recherche ;
- les personnels habilités de la Direction des systèmes d'information ;
- les agents des CAF qui seront chargés de réaliser les rendez-vous des droits élargis.

La Commission observe que des agents habilités de la DREES et de l'Ecole d'Economie de Paris seront habilités à créer des échantillons « test » et « témoin » dans le but de constituer la base d'évaluation du dispositif pour la DREES. Ces personnes auront ainsi accès aux données contenues dans le traitement à l'aide d'un poste informatique mis à leur disposition par la CNAF.

La Commission estime que le projet d'acte réglementaire devrait être complété afin de les mentionner dans la liste des destinataires des données traitées dans le cadre du traitement projeté.

La DREES est destinataire de l'ensemble des données contenues dans le traitement, à l'exception du NIR, à des fins d'évaluation du dispositif global. Ces données seront nominatives dans la mesure où la DREES réalise dans un premier temps des rendez-vous téléphoniques afin de recueillir des informations sur l'ouverture éventuelle de droits à la suite de l'expérimentation et leur ressenti vis-à-vis de l'expérimentation.

La Commission estime que ces destinataires ont un intérêt légitime à connaître des données contenues dans le traitement projeté.

Sur les droits des personnes concernées :

Les personnes sont informées de la mise en œuvre du traitement projeté par un courrier adressé par Pôle Emploi préalablement à la mise en œuvre de la première phase de l'expérimentation puis par un courrier émis par la CNAF avant la prise de contact téléphonique et enfin par une mention figurant sur site Internet de la CNAF.

La Commission rappelle que ces mentions d'informations doivent contenir l'ensemble des éléments prévus par les dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent directement auprès du correspondant informatique et libertés de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le droit d'opposition pourra être exercé :

- après réception du courrier envoyé par la CNAF proposant au demandeur d'emploi de participer à un rendez-vous des droits ;
- au moment de l'appel téléphonique réalisé par les agents des CAF pour convenir d'un rendez-vous.

Sur les mesures de sécurité :

La Commission rappelle que le responsable du traitement, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées et traitées, au regard de la nature des données, des risques présentés par le traitement, et notamment empêcher que des tiers non autorisés y aient accès par l'intermédiaire de mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles.

Des profils d'habilitation sont prévus afin de gérer les accès aux données en tant que de besoin. Les permissions d'accès sont supprimées pour tout utilisateur n'étant plus habilité. Une procédure formalisée de délivrance des habilitations sera mise en œuvre et les utilisateurs seront sensibilisés aux aspects de sécurité.

Chaque utilisateur dispose d'un identifiant qui lui est propre. La Commission rappelle que, conformément à sa délibération n°2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, elle demande que ces derniers fassent une longueur minimale de douze caractères et soient composés de lettres majuscules, minuscules, chiffres et symboles ou qu'ils fassent entre huit et onze caractères, soient composés de trois des quatre possibilités précitées et associés à une restriction d'accès en cas d'erreurs successives (blocage temporaire de compte, possibilité de nouvelles tentatives après une durée d'attente incrémentielle, etc.). Ils doivent en outre être définis, ou modifiés dès la première connexion, par l'utilisateur, puis régulièrement renouvelés et ne doivent pas être stockés en clair.

Les échanges de données entre les différents acteurs prenant part au traitement sont réalisés via des canaux de communication chiffrés et assurant l'authentification de la source et de la destination. Les recommandations techniques publiées par l'ANSSI dans sa note technique « recommandations pour la sécurisation des sites web » (2013) sont mises en œuvre.

Les données du traitement font l'objet de mesures de chiffrement utilisant un algorithme cryptographique fort. L'intégrité des données stockées est vérifiée par le calcul d'empreintes avec une fonction de hachage à l'état de l'art.

Les données du traitement sont hébergées dans des locaux dont l'accès est restreint au moyen de portes verrouillées contrôlées par un moyen d'authentification personnel. Des mesures de détection et de protection contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de perte d'alimentation électrique sont prévues.

Des sauvegardes quotidiennes sont réalisées. Elles sont testées régulièrement afin de vérifier leur intégrité. Le transfert des sauvegardes est sécurisé. Elles sont stockées dans un endroit garantissant leur sécurité et leur disponibilité.

Une journalisation des opérations de consultation, création, modification et suppression du traitement est réalisée. La durée de conservation des journaux (6 mois) est conforme aux préconisations de la Commission.

De nombreux sous-traitants sont impliqués dans l'expérimentation. Il appartiendra au responsable de traitement de fixer contractuellement des objectifs de sécurité à tous les sous-traitants impliqués dans la mise en œuvre du traitement et de s'assurer de l'effectivité des garanties offertes par ceux-ci au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission considère que les mesures de sécurité décrites sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Pour La Présidente

Le Vice-Président Délégué



Marie-France MAZARS